



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de PLOERMEL
(Morbihan)**

les 30 et 31 mars 2011

Contrôleurs :

- Jacques GOMBERT, chef de mission ;
- Isabelle LAURENTI ;
- Bernard RAYNAL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Ploërmel (Morbihan) le mercredi 30 et le jeudi 31 mars 2011.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 30 mars 2011 à 15h30 et en sont repartis le 31 mars 2011 à 12h00.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint au lieutenant responsable de la communauté de brigades de Ploërmel.

Le capitaine, adjoint au commandant de la compagnie de Ploërmel, puis le commandant, se sont présentés au début de la visite.

Les entretiens se sont essentiellement déroulés le premier jour avec l'adjudant-chef puis le deuxième jour avec le lieutenant, responsable de la communauté de brigades.

Le préfet du Morbihan a été immédiatement informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Ils ont pu s'entretenir avec les militaires de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé quinze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de seize mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie. Par ailleurs, huit procès-verbaux¹ retraçant l'exercice des droits (dont quatre relatifs à des mineurs) ont été examinés.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le lieutenant, commandant la communauté de brigades et l'adjudant-chef.

¹ Gardes à vue des 15 novembre 2010 (PV 01-1391-2010), 20 septembre 2010 (PV 02325-2010), 28 janvier 2011 (PV 00243-2^e11), 12 janv 2011 (PV 03 169-2010), 17 janvier 2011 (PV 00148-2011), 19 janvier 2011 (PV 00161-2011), 24 janvier 2011 (PV 00169-2011), 24 mars 2011 (PV 00634-2011).

Les contrôleurs tiennent à témoigner de la disponibilité et de la serviabilité des militaires rencontrés.

Les 30 et 31 mars 2011, aucune personne ne se trouvait placée en garde à vue.

Le rapport de constat a été transmis le 1^{er} août 2011 au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ploërmel. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général. Il convient par conséquent de considérer que le rapport de constat n'appelle aucune remarque de la part du commandant de brigade.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

La Légion de gendarmerie départementale de Bretagne comprend le groupement de gendarmerie du Morbihan implanté à Vannes et dirigé par un lieutenant-colonel. Ce groupement est divisé entre quatre compagnies : celles de Vannes, Lorient, Pontivy, Ploërmel ainsi que l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR).

La compagnie de Ploërmel, dirigée par un commandant assisté d'un capitaine, comprend trois communautés de brigades, celles de Ploërmel, Josselin et Guer-Coëtquidan.

La communauté de brigades de Ploërmel comprend trois brigades territoriales : Ploërmel, Mauron et La Trinité-Porhoët. Cette communauté, qui s'étend sur vingt-quatre communes, totalise 30 982 habitants. Les brigades territoriales de Mauron et La Trinité-Porhoët ont compétence pour placer des mis en cause en garde à vue mais ne disposent pas de chambres de sûreté ; en conséquence, les personnes qui sont placées en garde à vue par ces deux brigades sont conduites dans les chambres de sûreté de la brigade territoriale (BT) de Ploërmel.

La brigade territoriale intervient sur la communauté de brigades formée par les communes de Ploërmel (9000 habitants), Mauron et La Trinité-Porhoët.

L'activité économique est fondée sur les secteurs agricoles et tertiaires. Quelques zones industrielles sont implantées dans le secteur géographique.

Aucun quartier spécialement sensible n'est recensé.

La commune de Ploërmel se situe sur la voie expresse qui relie Rennes à Lorient, à une distance d'environ 70 kms au sud de l'agglomération rennaise.

2.2 La délinquance.

La délinquance est concentrée sur Ploërmel ; il s'agit d'une délinquance locale : états d'ivresse, vols et dégradations, cambriolages, violences intrafamiliales dues à l'alcool. A noter des feux de poubelles récurrents sur la commune de Ploërmel. Il n'existe aucun phénomène de bandes.

La délinquance de passage est celle commise par les ressortissants de pays de l'Est : Russes, Roumains, Polonais ; les faits portent principalement sur des vols à l'étalage.

Pour 2009 et 2010, les statistiques de la communauté de brigades de Ploërmel indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution %
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1023	1132	+10,65%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	324	386	+19,13%
dont mineurs mis en cause	71	59	-16,90%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	31,57%	34,63%	+3,06%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	87	80	-8%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	26,85%	20,73%	-6,12%
Gardes à vue de plus de 24 heures	11	19	+72%
% par rapport au total des personnes gardées à vue	12,64%	23,75%	+11,11%

Du 1^{er} janvier 2011 au 30 mars 2011, jour du contrôle, trente-deux gardes à vue ont été réalisées, dont vingt-neuf à l'initiative des OPJ de la brigade de Ploërmel.

2.3 L'organisation du service.

La brigade territoriale de Ploërmel est implantée au chef-lieu d'une communauté de brigades l'associant à celles de Mauron et La Trinité-Porhoët. Les trois brigades comptent vingt-neuf militaires dont six femmes et douze officiers de police judiciaire (OPJ). Cette communauté dépend de la compagnie de Ploërmel.

Au jour de la visite des contrôleurs, la brigade de Ploërmel comptait dix-sept militaires : un lieutenant femme commandant la communauté de brigades, un adjudant-chef adjoint au lieutenant, deux adjudants, quatre maréchaux des logis-chefs, six gendarmes et trois gendarmes adjoints volontaires. Huit militaires ont la qualité d'OPJ à la brigade territoriale.

La moyenne d'âge des militaires est de trente-sept ans. La plupart sont originaires de la région.

A Ploërmel, dans la même enceinte, se trouve également la compagnie.

Les services peuvent être effectués en véhicule ou à pied. Certains services sont effectués avec des véhicules non sérigraphiés. Des services en VTT sont également programmés afin de prévenir les vols à la roulotte, les violences volontaires et les cambriolages au niveau du lac au Duc, de la voie verte, de la commune de Tréhorentec et dans l'agglomération de Ploërmel.

A Ploërmel, les militaires exploitent systématiquement la vidéo-protection. Dans le cadre des feux de poubelles, la police municipale a été associée aux services de l'unité. Il convient de souligner à cet égard, qu'une « convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat » a été signée le 18 septembre 2009 par le maire de Ploërmel et le préfet du Morbihan.

Concernant les opérations effectuées par la communauté de brigades, ou bien l'unité effectue quatre heures avec l'ensemble des militaires engagés dans un ou plusieurs secteurs déterminés, ou bien la première et la dernière heure sont utilisées pour effectuer de la surveillance générale sur le secteur Nord et Sud avant d'effectuer un service coordonné.

Dans le domaine de l'ordre public, la recherche de renseignement est permanente pour anticiper tout trouble. Toute information récupérée est prise en compte, diffusée et suivie par l'unité. En cas de manifestation, la communauté de brigades met en place au minimum une patrouille sur site.

De nuit, au moins cinq personnels logés sur place sont susceptibles d'intervenir immédiatement. La surveillance de nuit est assurée par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

Treize militaires sont logés dans une caserne mitoyenne de la brigade. Quatre gendarmes sont logés à l'extérieur.

L'accueil du public est effectué par un gendarme de 8h à 12h et 14h à 19h. Une permanence, à l'accueil, est assurée de plus par un sous-officier, de 8h à 22h : il prend en charge les dépôts de plainte et gère les appels téléphoniques, lorsque le gendarme n'est pas en mesure de répondre à l'interlocuteur. De 19h H à 8h, les appels sont gérés par le centre opérationnel de renseignements de la gendarmerie (SORG) de Vannes.

2.4 Les locaux.

Implantée en périphérie de la commune de Ploërmel, la « caserne Guillo » se situe 1 rue du Mississippi.

Le bâtiment, construit depuis trente ans, est entièrement de plain-pied. Plusieurs places de parking sont à la disposition du public.

Après avoir franchi un sas comportant des portes battantes, le visiteur est accueilli par un gendarme qui se tient derrière une banque d'accueil. Un petit bureau avoisine cette banque ; les personnes qui entendent déposer plainte sont reçues dans ce local.

La brigade territoriale comporte également les locaux suivants :

- Une salle de radio ;
- Un bureau de « police judiciaire » destiné aux auditions des personnes mises en cause. Ce bureau sert également de local d'anthropométrie. Une cellule de garde à vue donne directement sur ce bureau. Il a été affirmé aux contrôleurs que cette geôle était désaffectée ;
- Des sanitaires communs aux militaires et aux personnes gardées à vue. Il n'existe pas de douches ;
- Une salle de repos ;
- Quatre bureaux pour les gendarmes ;
- Un bureau pour le lieutenant et un bureau pour l'adjudant-chef ;
- Un bureau destiné aux gendarmes volontaires ;
- Trois bureaux réservés à la compagnie de Ploërmel ;
- Une salle de réunion ;
- Une salle d'archives ;
- Deux chambres de sûreté qui servent à la fois de geôles de garde à vue et de chambres de dégrisement.

La brigade territoriale est entourée d'une clôture et dépourvue de moyens de vidéosurveillance. Il a été affirmé que cette clôture était parfois franchie par des individus qui cherchaient à s'introduire à la brigade la nuit, notamment pour rencontrer les personnes gardées à vue. Plusieurs d'entre eux ont été interpellés récemment et placés à leur tour en garde à vue.

Pour effectuer ses missions, la brigade dispose de quatre véhicules :

- Un véhicule *Ford Transit* de sept places ;
- Deux véhicules *Renault Mégane* ;
- Un véhicule *Renault Clio*.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Après leur interpellation, suivie d'une première fouille de sécurité par palpation, les personnes sont conduites à la brigade en véhicule. Elles sont le plus souvent menottées devant, par mesure de sécurité durant la durée du transport. Le recours au menottage n'est toutefois pas systématique, mais est fonction de l'appréciation des militaires, la solution variant selon le comportement et la dangerosité de la personne.

La personne est transportée dans le véhicule *Ford Transit* et installée sur la banquette arrière avec ceinture de sécurité, côté sans porte. Un militaire est placé à sa droite.

Le Ford Transit est un véhicule comprenant deux places dont celle du chauffeur à l'avant, à l'arrière se situent deux places dans le sens opposé à la marche et trois places dans le sens de la marche. Une tablette sépare ces deux banquettes.

Ce véhicule est le plus couramment utilisé y compris pour les transports éventuels à l'hôpital. Les autres véhicules de la brigade servent ponctuellement pour des transports. Les quatre véhicules sont stationnés dans la cour de la brigade mais peuvent, notamment pendant la période d'hiver, être stationnés dans un des trois garages à disposition de la brigade. L'objectif est d'avoir toujours le véhicule *Ford Transit* disponible et prêt au départ.

Le véhicule entre dans la cour (300 m²) située entre les locaux de la brigade, les locaux de la compagnie de gendarmerie et les garages. Cette cour est séparée de la voie publique par une grille de 1,70 m de haut et comportant un portail s'ouvrant manuellement.

Durant les heures d'ouverture de la brigade (8h/19h) la personne est conduite dans la brigade par la porte d'accueil du public qui donne accès à une banque, les différents bureaux se trouvant après cette banque et séparés de celle-ci par une porte.

En dehors des heures d'ouverture de la brigade, l'accès se fait par une porte de service située entre les bureaux de la brigade et les bureaux de la compagnie. Cette porte métallique de 1,25 m de large et 2,34 m de haut possède une fermeture à un point de fixation ; tous les militaires en possèdent la clé.

Après l'interpellation sur le terrain, il est remis à la personne un « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue ». Ce formulaire rappelle un certain nombre de points tels que le droit à faire prévenir l'un des proches, le droit d'être examiné par un médecin et de s'entretenir avec un avocat. Le bas du formulaire comprend la mention de l'infraction motivant le placement en garde à vue, les nom et prénom de la personne, le lieu, le jour, l'heure de début de garde à vue. La personne placée en garde à vue est également informée de son droit à prévenir un proche un médecin ou un avocat. La personne concernée doit signer ce formulaire.

Une note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 25 juin 2010, transmise à la brigade le 26 novembre 2010, a été déposée dans le cahier de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté. Cette note rappelle les dispositions suivantes : « Lors du placement en garde à vue, une fouille peut être réalisée lorsque l'OPJ l'estime

nécessaire afin de détecter tout objet susceptible de compromettre la sécurité de la personne et des tiers ou de contribuer à la manifestation de la vérité. L'OPJ doit faire preuve du plus grand discernement dans son exécution. La mise à nu ou en sous-vêtement doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce ».

Cette même note rappelle des éléments concernant le retrait de certains effets détenus par la personne en garde à vue : « l'OPJ en charge de la mesure retire les effets présentant un caractère de dangerosité pour la personne concernée ou pour autrui, dans le respect des conditions de dignité de la personne et en fonction des éléments d'environnement préalablement recueillis (individu déterminé, simulateur ou dans un état dépressif, signalé pour les antécédents suicidaires ou ayant subi un choc émotionnel...). Ces objets sont restitués à l'issue de la garde à vue sauf s'il s'agit d'un objet pouvant contribuer à la manifestation de la vérité, saisi et placé sous scellé dans le cadre de la procédure. Un inventaire exhaustif et contradictoire des objets découverts à l'occasion de la fouille doit être réalisé, paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de leur restitution et annexé à la procédure, afin d'éviter toute contestation future. Les objets retirés, placés sous enveloppes identifiées, sont conservés en sûreté sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la garde à vue. L'inventaire comprend les descriptions des effets retirés, le nom de l'enquêteur qui a procédé à retrait, l'heure du retrait et leur lieu de rangement. Il est procédé à l'identique lors de leur restitution. Un modèle type d'inventaire est en cours de validation auprès de la direction des affaires criminelles et de grâces (DAGCG) du ministère de la justice avant son insertion dans Icare. ».

L'entretien avec le gardé à vue se déroule en tête à tête, dans un des bureaux disponibles. Il n'existe pas d'anneau de fixation dans les bureaux. Seuls existent deux plots en ciment avec chacun un crochet : ceux-ci ne sont utilisés avec entrave à un poignet que s'il y a risque de fuite ou de comportement dangereux ou violent.

A l'arrivée dans le bureau il n'est pas effectué une nouvelle fouille par palpation.

Il n'a pas été constaté, ni indiqué aux contrôleurs qu'il ait été effectué « une mise à nu ou en sous-vêtements ».

Les téléphones portables, les bijoux, l'argent, les ceintures et les lacets sont retirés. Il en est de même pour le soutien-gorge des femmes et les lunettes.

Le numéraire est compté.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe en papier kraft. L'inventaire y est inscrit, de façon contradictoire. L'OPJ et la personne gardée à vue signent sur l'enveloppe. Il n'existe pas de « modèle type d'inventaire ».

L'enveloppe est le plus souvent déposée dans un local fermé et sans fenêtre possédant une armoire forte à combinaison pour ouverture. A noter que ce local sert également de dépôt pour le matériel du ménage et contient également le « tube à sable » utilisé pour approvisionner les armes au départ en service et procéder aux mesures de sécurité au retour.

Si l'OPJ estime qu'il y a des valeurs très importantes, celles-ci sont stockées dans la chambre forte sous alarme dans laquelle se trouvent les armes de service.

En fin de garde à vue, lors de la restitution, l'inventaire initial sert de référence. A l'issue, en l'absence de litige, l'enveloppe est détruite. Il a été indiqué qu'il était toujours demandé à la personne, par mesure de précaution, si elle avait des observations à formuler sur les conditions de sa garde à vue, lors de la dernière audition.

Si une personne placée en garde à vue est en état d'ivresse, elle est fouillée et mise en chambre de sûreté ; dans la plupart des cas un médecin est appelé. L'audition a lieu après une période de repos nécessaire au dégrisement, le temps de la garde à vue débutant dès le moment de l'interpellation.

Lorsque la personne interpellée est une femme, la fouille est effectuée par une des six femmes militaires de la brigade.

Dans la mesure où des personnes ont été convoquées et se sont présentées librement à la brigade, évitant une interpellation à leur domicile, sur leur lieu de travail ou sur la voie publique, la fouille par palpation est effectuée à l'arrivée et la notification des droits est effectuée oralement.

3.2 Les bureaux d'audition.

Aucun bureau dédié aux auditions des personnes placées en garde à vue n'existe. Les enquêteurs utilisent leur bureau dans la mesure où ils se trouvent seuls.

Les contrôleurs ont pu constater que certains OPJ se trouvaient dans des bureaux à trois militaires. Dans cette hypothèse, ils se déplacent dans l'un des bureaux disponible, soit ils demandent aux autres occupants du bureau à trois de sortir.

Un bureau pour une personne fait 4,20 m sur 2,90 m (12,18 m²). Il possède une fenêtre non sécurisée (verre classique, pas de barreaudage) de 0,90 m sur 1,60 m avec volet roulant en PVC. Le bureau dispose d'une porte de 0,90 m sur 1,98 m donnant sur le couloir de la brigade. Certains des bureaux ont également une porte qui donne sur les autres bureaux.

Un bureau pour trois militaires fait 6,50 m sur 4 m (26 m²) et dispose de trois fenêtres dont chacune est identique à celle décrite précédemment. Dans ces bureaux, en général a-t-il été indiqué, il est effectué uniquement les « auditions de témoin ». Les gardés à vue sont auditionnés dans l'un des bureaux à une personne avec une seule fenêtre.

L'un des bureaux, celui du maréchal des logis chef, dispose d'une webcam qui sert pour les auditions des mineurs gardés à vue ou de mis en cause dans des affaires criminelles : ce bureau, même s'il est occupé par son titulaire, doit être libéré aux fins d'effectuer l'audition. Le film qui est établi est gravé sur un CD et transmis au parquet en même temps que la procédure.

3.3 Les chambres de sûreté et la cellule

- **Les chambres de sûreté**

Il existe deux chambres de sûreté identiques.

La porte métallique d'entrée est blindée ; elle mesure 0,86 m de large et 2 m de haut. Elle est dotée de deux verrous l'un à 0,55 m du haut de la porte et l'autre à 0,55 m de son bas. Elle est dotée d'un œilleton de deux centimètres qui permet une visibilité à l'intérieur de la chambre de sûreté. La commande de la lumière se fait de l'extérieur. La commande du chauffage se fait également de l'extérieur mais actionne en même temps les deux cellules ; Il s'agit d'un chauffage par pulsation d'air chaud. La commande du WC se fait également de l'extérieur.

Sur chacune des portes, à l'extérieur, plusieurs inscriptions sont notées sur des affiches papier :

- une première affiche indique « Faire plier les couvertures à l'issue dépôt - faire nettoyer cellule - ne pas oublier renseigner cahier GAV » ;
- une deuxième affiche indique « Fiche chambre sûreté - nom et prénom de la personne GAV - nom enquêteur et son téléphone - rondes effectuées ».

Il existe également sur chacune des portes une mention humoristique écrite, plastifiée et autocollante indiquant « Ouvrez et laissez-vous porter par l'arôme ».

Chaque chambre de sûreté fait 2,81 m sur 2,02 m (5,68 m²) et possède une hauteur sous plafond de 2,50 m.

Le bat-flanc en ciment fait 2,05 m de long, 0,77 m de large et se situe à une hauteur du sol de 0,39 m. Il est recouvert d'un matelas, avec housse plastique, de 1,84 m de long, de 0,625 m de large et de 5 cm d'épaisseur.

L'une des cellules comportait trois couvertures non pliées, l'autre trois couvertures pliées.

Le WC à la turque situé entre le bat-flanc et le côté du mur intérieur fait 0,70 m sur 0,70 m. Lors de la visite des contrôleurs il était propre mais ne disposait pas de papier hygiénique, celui-ci étant distribué à la demande.

Chaque cellule comporte un pavé de verre translucide de 0,60 m sur 0,40 m ; sur le haut de la cellule et donnant sur l'extérieur se situe une ventilation d'un diamètre de 0,13 m protégée des intrusions par une grille percée.

La ventilation pour le chauffage se situe au-dessus de la porte : son diamètre est de 0,11 m.

La lumière se situe également sur la porte ; elle est encastrée dans le mur et fait 0,18 m sur 0,18 m.

Il n'y a ni bouton d'appel, ni caméra.

Le mur de la cellule est en ciment brut, non peint, il ne comporte pas de graffitis.

Le gardé à vue qui souhaite fumer est amené, parfois menotté, dans la cour de la brigade. Mention en est faite dans le procès-verbal² et dans le cahier de surveillance³.

Malgré le chauffage par air pulsé, il peut faire à certaines périodes froid dans les chambres de sûreté et dans ce cas, a-t-il été indiqué aux contrôleurs, le gardé à vue est transféré à la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-Brévelay, laquelle est neuve et bénéficie d'un chauffage au sol. Une note du commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan du 6 janvier 2010 intitulée « Utilisation des chambres de sûreté en période de grand froid » indique : « En cette période de grand froid, les commandants d'unité veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de la rétention en chambre de sûreté, des personnes placées en garde à vue ou appréhendées en état d'ivresse manifeste, restent correctes eu égard aux températures extérieures. »

- **La cellule**

Le bureau « brigade de recherche » théoriquement réservé à la PJ, mesure 6 m sur 2,60 m (15,6 m²) et est doté d'une fenêtre de 1,60 m sur 1,10 m avec rideau extérieur.

Dans le prolongement de ce bureau se trouve une cellule séparée de celui-ci par un mur de 2,40 m de long avec des blocs vitrés de plexiglas de 0,28 m sur 0,28 m, d'une hauteur de 2,38 m avec une porte de 0,83 m de large possédant une clé simple mais trois points de fixation au sol, sur le haut et au centre.

La cellule fait 2,60 m sur 2,60 m (6,76 m²) et une hauteur de 2,60 m.

Contre le mur du fond se situe un banc fixé au sol de 0,40 m de large avec deux planches chacune de 0,18 m de large. La lumière et le chauffage dépendent du bureau attenant. Il n'y a ni sanitaire ni bouton d'appel.

Sur le banc se trouvaient trois couvertures pliées ainsi que des objets qui avaient été placés sous scellés. Au sol se trouvaient des vêtements qui avaient été mis là pour sécher suite « à une affaire ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce « local ne servait pas pour les gardés à vue mais que des personnes pouvaient y être mises provisoirement pour une attente entre deux opérations ».

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

Aucun local n'est dédié à l'examen médical.

² PV n° 3169-2010 - PV n° 169-2011 -

³ Cf. infra § 3.7

Lorsqu'un médecin se déplace à la brigade, l'examen se déroule dans un bureau disponible. Un militaire est chargé de rester près de la porte à l'extérieur. Il n'a pas été cité de cas dans lequel l'examen médical ait été effectué dans la cellule de garde à vue.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat.

Les entretiens se déroulent généralement dans un des bureaux disponible. Un militaire est chargé de rester près de la porte à l'extérieur. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'entretien peut également avoir lieu dans le local dit « ménage » situé en face les chambres de sûreté et qui contient une chambre forte ainsi que le « tube à sable ».

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local spécialement dédié à l'anthropométrie.

Le local « brigade de recherche » comprend en entrant à droite un meuble de 1,20 m de haut sur un mètre de large sur lequel sont déposés :

- un lecteur de microfiches pour comparer les empreintes ;
- des gants en latex ;
- un imprimé « relevé dactyloscopique » ;
- un imprimé pour « empreintes palmaires » ;
- une fiche de « discrimination » pour comparer les empreintes ;
- un tampon encreur ;

Des imprimés complémentaires sont rangés dans le meuble.

La personne gardée à vue se met en bordure du meuble pour le relevé des empreintes. Il existe également un support confectionné en bois d'une hauteur de 0,26 m, d'une longueur de 0,50 m et d'une largeur de 0,30 m qui peut être installée sur un bureau pour relever les empreintes aux fins que la personne soit dans de meilleures conditions.

Après cette opération, la personne gardée à vue peut se rendre aux sanitaires qui jouxtent ce bureau aux fins de se laver les mains.

Les photographies sont effectuées dans l'espace (7 m sur 3 m) situé derrière l'accueil de la brigade et qui donne accès aux différents bureaux. Le recul possible pour effectuer la photo est de 2,50 m.

Dans le meuble du bureau sus mentionné se trouvent également des « kits de prélèvement buccal ». Depuis janvier 2011, douze kits ont été utilisés. Dans le procès-verbal il existe un « PV de prélèvement biologique ».

Les contrôleurs ont pu examiner que dans l'un des procès-verbaux⁴, il est mentionné « un prélèvement biologique sur une personne suspecte aux fins d'alimentation du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ». Il existe une mention indiquant que « l'intéressé ne s'oppose pas au prélèvement, ce qui doit être signé par l'OPJ, l'agent préleveur et la personne gardée à vue ». Il est noté que « ce PV est transmis au magistrat compétent en double exemplaires et que les éléments de prélèvements sont transmis au laboratoire de l'Institut génétique de Nantes Atlantique. Ce prélèvement est conditionné dans son enveloppe par l'autocollant d'inviolabilité. Deux exemplaires originaux du formulaire de réquisition FNAEG sont établis ».

Il a été indiqué que ces opérations d'anthropométrie sont effectuées par tous les militaires. Deux d'entre eux ont reçu une formation adaptée. Les techniciens en identification criminelle n'en sont pas spécifiquement chargés, étant plus orientés vers les relevés des traces et indices et les constats sur les lieux des infractions.

3.5 L'hygiène.

L'entretien général de la brigade est assuré à raison d'une heure hebdomadaire par une société extérieure.

L'entretien des cellules est effectué après leur occupation par les militaires de l'unité.

Les couvertures font l'objet d'un nettoyage « lorsque cela est nécessaire ».

Leur remplacement est assuré par la compagnie de gendarmerie.

Aucun kit d'hygiène n'existe.

Une note de service de la gendarmerie du Morbihan du 6 mai 2003 indique « les cellules doivent être maintenues dans un état de propreté par des nettoyages périodiques. Il en est de même pour le couchage. »

Le WC se situe dans la chambre de sûreté.

Il n'existe pas de sanitaire propre aux gardés à vue. Ceux-ci peuvent avoir accès aux sanitaires des militaires qui se trouvent dans le hall derrière l'accueil de la brigade. Il existe un sanitaire pour hommes et un sanitaire pour femmes. Chacun de ceux-ci comprend, après une porte de 0,72 m de large : une entrée de 1,87 m sur 1,31 m (2,45 m²) avec lavabo, eau chaude et froide, savon liquide, sèche mains électrique, lumière, radiateur, poubelle de bureau, miroir (0,60 m sur 0,42 m). Après cette entrée on accède par une porte de 0,63 m de large à un local de 1,39 sur 1,01 m avec un WC sur pied en faïence ainsi que papier hygiénique et balayette. La seule douche qui existe se trouve dans le bâtiment de la compagnie situé à l'extrémité de la cour : cette douche n'a jamais servi pour les gardés à vue.

⁴ PV n° 634-2011

3.6 L'alimentation.

Dans le meuble comprenant le matériel d'anthropométrie sont stockées les réserves alimentaires.

Le jour de la visite des contrôleurs, il a été constaté les éléments suivants :

- un lot de cent fourchettes plastiques ;
- trois cuillères plastiques ;
- un lot de deux cents couteaux plastiques ;
- un lot de deux cents gobelets plastiques ;
- deux assiettes plastiques et deux cartonnées ;
- un lot de serviettes en papier ;
- quatre boîtes de chili con carne - date de péremption 10/09/11
- trois boîtes de poulet basquaise - date de péremption 02/2012 ;
- cinq boîtes de tortellini bœuf - date de péremption 29/06/11 ;
- onze boîtes de quatre sachets de deux biscuits salés ;
- onze boîtes de quatre sachets de deux biscuits sucrés ;

Selon les informations recueillies, il peut arriver que la famille ou les amis du gardé à vue amènent un repas.

Le matin, le petit déjeuner est constitué de biscuits. Il leur est servi gracieusement du café, payé sur les deniers personnels des militaires. Un micro-ondes ainsi qu'une bouilloire électrique sont installés dans la salle réservée aux militaires et servent pour le réchauffement du café fourni par les militaires aux gardés à vue.

L'eau servie est celle du robinet.

La prise des repas est effectuée dans la chambre de sûreté. Il est fait mention dans le PV de garde à vue de la prise du repas ou non. Par exemple, dans un PV, il a été précisé que « le gardé à vue n'a pas souhaité s'alimenter »⁵. Dans un autre cas, il est indiqué que « le détenu n'a pas souhaité s'alimenter à 12h05 mais à 14h05 il s'est alimenté⁶ ».

⁵ PV n° 634-2011

⁶ PV n° 1391-2010

Une note de service du groupement du Morbihan du 6 mai 2003 indique : « Sauf circonstances exceptionnelles, les personnes gardées à vue doivent être alimentées avec des repas chauds selon les principes religieux dont elles font état. Pour la fourniture des repas, il sera fait appel dans la mesure du possible à leur famille. Dans l'hypothèse où cette alimentation est à la charge de la gendarmerie, le prix plafond par repas est actuellement de 1,84 euros. »

3.7 La surveillance.

La note de service de la gendarmerie nationale du 25 juin 2010 indique : « Pendant toute la durée de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une surveillance continue et soutenue. Lorsqu'un placement en chambre de sûreté intervient la nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. A raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté. Les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document conservé à l'unité avec le registre de GAV, doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives. »

La surveillance des gardés à vue est assurée par l'enquêteur durant la journée.

En dehors des heures d'ouverture au public de la gendarmerie, il est établi un planning pour les rondes qui peuvent être assurées soit par les militaires habitant à proximité, soit par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Le planning de passage doit être validé par l'OPJ ou/et le commandant de brigade.

Les contrôleurs ont pu examiner le « cahier de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté », lequel a été ouvert le 1er décembre 2010 et comporte cinquante feuillets, tous côtés et paraphés par le lieutenant commandant la communauté de brigades de Ploërmel. Un feuillet est utilisé par garde de nuit. Chacun des feuillets comprend le numéro de référence de la garde à vue, l'identité de la personne gardée à vue, la date de passage, l'heure de passage, le nom du militaire chargé de la surveillance, l'OPJ responsable de la garde à vue et son numéro de téléphone, les observations, et enfin la signature du militaire ayant assuré la surveillance.

Entre le 1er décembre 2010 et le 31 mars 2011, vingt feuillets ont été utilisés. Le registre a été visé le 1er février 2011 par le capitaine, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Ploërmel.

De ce cahier de surveillance, les contrôleurs ont extrait les éléments suivants :

Date	Heures passage	Observations
04/12/10	3h15 - 3h55 - 6h10 - 8h - 8h45	Traitement médical pris à 3h15 et 8h45
17/12/10	2h15 - 6h05	RAS
18 à 19/12/10	21h10 - 6h - 8h05	Verre d'eau donné à 6h et 8h05
25/12/10	1h - 5h - 8h55	RAS
01/01/11	19h - 23h - 3h	2 verres d'eau donnés à 23h et 3h
06 à 07/01/11	23h - 3h30 - 6h	RAS
06 à 07/01/11	23h - 3h30 - 6h	1 cachet donné à 23h
17/01/11	5h30 -	Doliprane donné à 10h30
25 à 26/01/11	0h50 - 4h35 - 23h - 2h30 - 6h	RAS
25 à 26/01/11	23h - 2h30 - 6h	RAS
27 à 28/01/11	0h10 - 4h05 - 22h - 23h15 - 2h15 - 2h45	Doliprane donné à 0h10 Fumer cigarette à 23h15 Verre d'eau à 23h15 Deux verres d'eau + doliprane donnés à 2h45
30/01/11	2h - 3h30 - 9h	RAS
04/02/11	22h30 - 0h15 - 4h10	RAS
14/02/11	1h30 - 3h20 - 8h	Verre d'eau à 1h30
19/02/11	0h10 - 4h - 7h	RAS
23 à 24/02/11	21h40 - 3h30 - 5h50 - 8h	Verre d'eau à 3h30
23 à 24/02/11	3h25 - 5h50 - 8h	RAS
25/02/11	1h - 2h30 - 6h05	RAS
25/02/11	1h05 - 2h30 - 6h15	RAS
13/03/11	0h15 - 3h - 9h	Verre d'eau à 9 h

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

Les OPJ procèdent à la notification de la mesure de garde à vue et à celle des droits, sur les lieux de l'interpellation. Cette opération est effectuée à l'aide d'un imprimé mais, en l'absence de ces documents, elle est faite oralement. Cet imprimé est disponible en plusieurs langues pour les personnes étrangères.

Au retour dans les locaux de la brigade, la notification est mentionnée au procès-verbal et l'imprimé joint à la procédure.

Elle est différée lorsque l'état d'alcoolémie de la personne interpellée ne le permet pas. La notification est réalisée à l'issue d'une période de dégrisement.

4.2 Les prolongations de garde à vue.

Sur les quinze procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, cinq mentionnaient une prolongation (durées de 44 heures, 33h30, 28h, 40h, 29h). Les formalités liées à la prolongation ont été respectées.

4.3 L'information du parquet.

De jour, le parquet est informé par un contact téléphonique auprès du magistrat de permanence. Un numéro de téléphone fixe et un numéro de portable sont à la disposition des enquêteurs. Un message par courrier électronique est aussi systématiquement envoyé.

De nuit, l'information est effectuée par l'envoi d'une télécopie. Lors des affaires graves ou lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, un contact téléphonique est établi avec le magistrat.

Les procès-verbaux consultés par les contrôleurs indiquent que le parquet « a été informé immédiatement de la mesure de garde à vue ». Quatre fois, la mention « l'avis de placement en garde à vue a été transmise par télécopie au parquet » est portée sur la procédure : trois fois pour un mineur (sur les quatre gardes à vue de mineur) et une fois lors d'une mesure prise de nuit.

4.4 L'information d'un proche.

Cette demande d'information est fréquente. Sur l'échantillon de vingt mesures tirées du registre de garde à vue, quatorze personnes y ont eu recours.

Cette information de la personne désignée ne semble pas se heurter à des difficultés. Le lieutenant a indiqué que les enquêteurs cherchaient à joindre l'interlocuteur en rappelant, sans se limiter à un appel infructueux.

4.5 L'examen médical.

L'OPJ peut requérir un médecin de l'un des cabinets médicaux de Ploërmel. Ce recours est systématique en cas d'usage de stupéfiants. Il s'avère que c'est souvent le même qui se déplace. S'il n'est pas présent ou s'il est occupé, l'un de ses confrères accepte d'assurer la consultation. Ce principe est valable de jour comme de nuit.

Comme indiqué *supra*, le médecin dispose du bureau de l'un des militaires. Il n'y a pas de table d'examen.

Dans la mesure où cela est nécessaire soit parce qu'il y a urgence, soit parce que c'est prescrit par le médecin, le gardé à vue peut être amené par le véhicule *Ford Transit* aux urgences de l'hôpital de Ploërmel distant de 500 mètres. L'entrée des urgences est commune avec le public.

Si un traitement pharmaceutique est nécessaire, le personnel de surveillance s'efforce de trouver les moyens de fournir les médicaments soit en se rendant au domicile de l'intéressé s'il s'agit d'un traitement chronique, soit en prenant contact avec la pharmacie de l'hôpital.

Selon les militaires, aucune hospitalisation d'office n'a été ordonnée. Si tel était le cas, l'établissement psychiatrique situé à Saint-Avé, commune limitrophe de Vannes serait compétent pour recevoir la personne mise en cause.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Il existe un avocat de permanence. Ce dernier est joignable par téléphone mobile de jour comme de nuit. Le numéro est toujours le même. En l'absence d'interlocuteur direct, l'OPJ laisse un message comportant le nom, le motif de la garde à vue, l'heure de placement et la brigade concernée. L'avocat rappelle dans des délais qui varient, pour confirmation. Cette procédure ne semble pas présenter de difficulté aux dires des OPJ, les avocats de permanence étant réellement disponibles, même durant la nuit ; elle est utilisée dans 50% des cas.

4.7 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est peu fréquent.

Une liste est à la disposition des enquêteurs.

4.8 Les temps de repos.

Les périodes de repos sont prises en chambre de sûreté.

Les personnes désirant fumer sont accompagnées dans la cour située sur le côté du bâtiment ; elles restent sous la surveillance d'un militaire.

4.9 La garde à vue des mineurs.

Les quatre procès-verbaux examinés concernaient des mineurs âgés de dix-sept ans pour trois d'entre eux ; le quatrième était relatif à un mineur de quinze ans révolus. Les infractions commises étaient décrites comme un cambriolage avec tentative d'incendie, un vol de véhicule, des violences sur ascendant et un viol.

Dans deux cas l'avocat a été demandé (avocat commis d'office) et, dans les deux autres cas, les mineurs y ont renoncé. Le médecin a examiné deux personnes sur quatre.

Les proches ont été immédiatement avertis dans deux cas sur quatre.

Dans deux cas sur quatre des prélèvements biologiques et ADN ont été réalisés en vue de compléter le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Un mineur a refusé de s'alimenter au début de la garde à vue puis a accepté. Dans les autres cas, les temps de repos et les repas se sont déroulés sans incident.

4.10 Le registre.

4.10.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

Le registre a été ouvert le 7 avril 2010 et comporte la désignation de l'autorité qui y a procédé : il s'agit du capitaine, adjoint au commandant la compagnie de Ploërmel.

4.10.2 La première partie du registre.

Cette partie retrace essentiellement les personnes interpellées pour conduite en état d'ivresse ou pour ivresse publique et manifeste. Les contrôleurs ont pris connaissance des mentions relatives à quinze personnes. Pour celles qui, outre leur état d'ivresse, ont commis une infraction, leur garde à vue est mentionnée dans la deuxième partie du registre.

Le registre est tenu avec rigueur et les contrôleurs n'ont relevé qu'un seul oubli de mentionner la date et l'heure de fin de la mesure de dégrisement.

4.10.3 La deuxième partie du registre.

Le document est bien tenu et ne comporte que très rarement des traces de « blanco ». Les contrôleurs ont vérifié les mentions pour seize personnes dont deux femmes et deux personnes figurant en première partie du document. Les principales infractions relevées consistaient en des violences aggravées et vols.

Aucune observation n'est à relever quant à la tenue du registre.

5 - LES CONTROLES.

5.1 Les contrôles hiérarchiques.

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le commandant de compagnie effectue une inspection complète tant des personnels que des infrastructures.

Le capitaine, adjoint au commandant de compagnie, a signé le registre de garde à vue le 1er février 2011, sans rédiger d'observations.

5.2 Les contrôles du parquet.

Le procureur de la République de Vannes, joint au téléphone, a affirmé contrôler régulièrement les locaux de garde à vue par l'intermédiaire de ses substituts. Il a déclaré n'avoir aucune observation négative à formuler concernant les conditions dans lesquelles s'effectuent les gardes à vue sur cette brigade.

Le procureur adjoint près le tribunal de grande instance de Vannes s'est rendu le 20 janvier 2011 dans les locaux de la brigade. Il a signé le registre sans rédiger d'observations.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les deux observations suivantes :

- 1) Il serait souhaitable d'installer dans les deux cellules de sûreté un bouton d'appel et une caméra (cf. § 3.3). Il convient en effet de souligner qu'une surveillance continue n'est pas assurée en dehors des heures d'ouverture au public.
- 2) Un local, avec table d'examen, devrait être aménagé afin de permettre une consultation médicale dans des conditions convenables (cf. 3.4.1 et § 4.5).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	4
2.4 Les locaux.....	5
3 - LES CONDITIONS DE VIE.	7
3.1 L'arrivée en garde à vue.	7
3.2 Les bureaux d'audition.	9
3.3 Les chambres de sûreté et la cellule	10
3.4 Les autres locaux.....	11
3.4.1 Le local d'examen médical.	11
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.	12
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	12
3.5 L'hygiène.....	13
3.6 L'alimentation.....	14
3.7 La surveillance.....	15
4 - LE RESPECT DES DROITS.	16
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	16
4.2 Les prolongations de garde à vue.	17
4.3 L'information du parquet.	17
4.4 L'information d'un proche.....	17
4.5 L'examen médical.	17
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	18
4.7 Le recours à un interprète.....	18
4.8 Les temps de repos.....	18
4.9 La garde à vue des mineurs.....	18
4.10 Le registre.....	19

4.10.1	La présentation du registre.....	19
4.10.2	La première partie du registre.....	19
4.10.3	La deuxième partie du registre.....	19
5 -	LES CONTROLES.	19
5.1	Les contrôles hiérarchiques.....	19
5.2	Les contrôles du parquet.....	19